

décret portant création du Fonds de  
financement de la Formation professionnelle et  
technique.

RAPPORT DE PRESENTATION

La mise à disposition de ressources humaines qualifiées répondant aux besoins du marché du travail est une priorité dans les politiques de développement économique et social du pays.

Les stratégies d'intervention retenues pour matérialiser ces politiques tournent autour des axes majeurs suivants :

- le développement de nouvelles filières de formation professionnelle et technique ;
- la promotion et le développement de la qualité de la formation continue ;
- la promotion de l'apprentissage ;
- la réforme de l'enseignement technique.

La mise en œuvre de ces politiques nécessite la mobilisation d'importants moyens mais surtout l'instauration d'un cadre institutionnel et juridique qui soit en adéquation avec les nouvelles orientations politiques en matière de financement de la Formation professionnelle et technique.

La mise en place de ce Fonds permet de capitaliser les acquis du Fonds de Développement de l'Enseignement technique et la Formation professionnelle et traduit la volonté des pouvoirs publics d'impulser le

développement de la Formation professionnelle et technique par le renforcement des capacités de ces acteurs et bénéficiaires.

Le Fonds de financement de la Formation professionnelle et technique prend en charge, la formation initiale dans les établissements de formation professionnelle et technique, la formation continue des personnels des entreprises, les demandeurs d'emploi, ainsi que la formation-insertion.

L'apprentissage et les stages en entreprise constituent également un volet important qu'il convient de prendre en charge en termes de financement, contribuant ainsi à l'amélioration de la politique d'emploi des jeunes.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**Le Ministre de la Formation professionnelle  
de l'Apprentissage et de l'Artisanat.**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a final horizontal stroke, positioned below the official title.

**Mamadou TALLA**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

*Un Peuple-Un But-Une Foi*

-----/

Décret n° 2014-1264 portant création  
du Fonds de financement de la Formation  
professionnelle et technique.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 85-44 du 11 août 1985 portant création de l'Office National de Formation professionnelle ;

Vu la loi n° 90-07 du 28 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'éducation nationale modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;

Vu le décret n° 2005-204 du 3 mars 2005 portant création du Fonds de développement de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2014-435 du 03 avril 2014 portant organisation du ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat ;

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Vu le décret n° 2014-892 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat ;

Sur le rapport du Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat.

## DECRETE :

**Article premier :** – Il est créé un Fonds de financement de la Formation professionnelle et technique, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Le Fonds de financement de la Formation professionnelle et technique est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Formation professionnelle et technique et sous la tutelle financière du Ministre chargé des finances.

**Article 2 :–** Le Fonds a pour mission d'assurer le financement de la Formation professionnelle et technique. A ce titre, il est chargé de :

- de mobiliser les ressources nécessaires au financement de la Formation professionnelle et technique ;
- de financer les actions de formation initiale ainsi que les actions de formation continue des personnels d'entreprises, des demandeurs d'emplois et des porteurs de projets d'insertion ;
- de contrôler l'utilisation des financements attribués ;
- de veiller à l'efficacité des actions mises en œuvre ;
- de conduire des études prospectives sur l'environnement du développement économique, de l'emploi et de la Formation professionnelle ;
- d'accompagner les entreprises et les établissements de Formation professionnelle et technique dans l'identification et la formulation de programmes de formation.

**Article 3 :** – Les bénéficiaires du Fonds sont :

- les établissements publics de Formation professionnelle et technique ;
- les entreprises, les organisations et associations professionnelles légalement constituées ;
- les individus sollicitant une Formation professionnelle et technique.

**Article 4 :–** Les organes du Fonds de financement de la Formation professionnelle et technique sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale.

**Article 5 :–** Le Conseil d'Administration délibère et approuve :

- les orientations stratégiques et le programme pluriannuel d'action du Fonds ;
- l'organisation et le fonctionnement du Fonds ;
- les projets de budgets annuels et les comptes prévisionnels ;
- les comptes de gestion et les rapports annuels d'activités du Directeur Général du Fonds ;
- le rapport de performance du Directeur Général ;
- le règlement intérieur ;
- le manuel de procédures.

**Article 6 : –** Le Conseil d'Administration est composé de :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministre chargé de la Formation professionnelle et technique ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Emploi ;
- un représentant du Ministre chargé de la Promotion des Investissements et des Partenariats ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- deux représentants des deux organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives ;
- deux représentants des deux organisations professionnelles des travailleurs les plus représentatives ;
- un représentant des établissements publics de Formation professionnelle et technique ;

Le Président du Conseil d'Administration peut s'adjoindre toute compétence qu'il juge utile.

**Article 7 :** - Le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret, La rémunération et les avantages accordés au Président du Conseil d'Administration sont fixés par décret.

**Article 8 :-** Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle et technique.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois ans, renouvelable une seule fois.

**Article 9 :** - Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire, au moins tous les trimestres, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

**Article 10 :** – Le Fonds de financement de la Formation professionnelle et technique est dirigé par un Directeur Général nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la Formation professionnelle et technique.

**Article 11 :** – Le Directeur Général assure la Direction du Fonds et veille à l'exécution correcte des décisions du Conseil d'Administration.

A ce titre il est chargé :

- d'organiser et de faire fonctionner le Fonds ;
- de gérer les ressources financières du Fonds et de mobiliser des ressources additionnelles ;
- d'élaborer et d'exécuter le programme d'action pluriannuel et les plans d'action annuels ;
- de préparer et d'exécuter le budget annuel du Fonds ;
- de recruter et d'administrer le personnel suivant les dispositions du manuel de procédures ;
- de soumettre au Conseil d'Administration les rapports trimestriels d'exécution du budget ;
- de représenter le Fonds en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Directeur Général du Fonds assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative et en assure le Secrétariat.

**Article 12 :** – La rémunération et les avantages accordés au Directeur Général sont fixés par décret.

**Article 13 :** – Le Fonds comprend quatre (04) guichets :

- un guichet chargé du financement de la Formation professionnelle des entreprises ;
- un guichet chargé du financement des établissements de Formation professionnelle et technique ;
- un guichet chargé du financement des demandes individuelles de formation professionnelle ;
- un guichet chargé de l'assurance qualité.

**Article 14 :** – Les ressources financières du Fonds de financement de la Formation professionnelle et technique sont constituées :

- des ressources allouées par l'Etat ;
- de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs ;
- des financements consentis par les partenaires au développement en vertu des conventions et accords conclus avec le Gouvernement ;
- des ressources générées par les activités du Fonds ;
- des dons et legs ;
- et de toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

**Article 15 :** – Les ressources du Fonds sont domiciliées dans des comptes ouverts dans les livres des établissements financiers du Sénégal, après autorisation du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

**Article 16 :** – Le manuel de procédures précise :

- les règles de gestion administrative et financière du Fonds ;
- les mécanismes de financement du Fonds ;
- les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds.

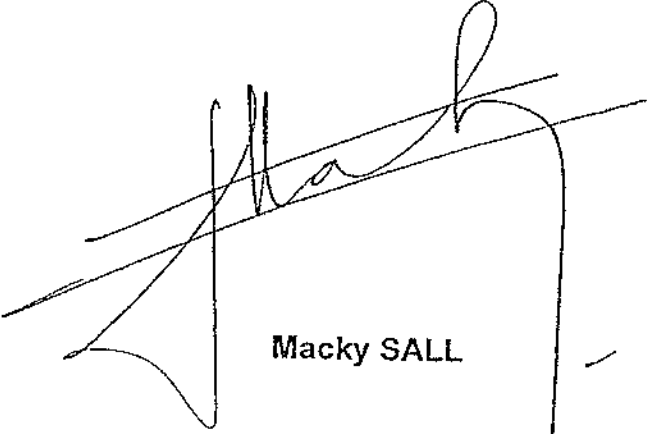
**Article 17** :— Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n°2005-204 du 03 mars 2005 portant création du Fonds de Développement de l'Enseignement Technique et Formation professionnelle,

**Article 18** :— Le patrimoine ainsi que les ressources humaines du Fonds de Développement de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont transférés au Fonds

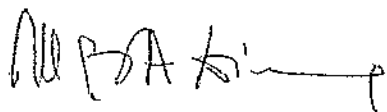
**Article 19** :— Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le **07 octobre 2014**

Le Président de la République  
Le Premier Ministre



Macky SALL



Mahammed Boun Abdallah DIONNE